

**Décision n° 2017 - 006/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017 - 0107/PM/CAB du 20 janvier 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de prêt n° 2UV-0158 et d'Istisna'a n° 2UV-0159 conclus le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de Réseaux d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques du Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2UV-0158 susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017 - 0107/PM/CAB du 20 janvier 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un prêt d'un montant maximum de sept millions cent mille (7.100.000) dinars islamiques soit l'équivalent de dix millions (10.000.000) de dollars américains concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso ;

**Considérant** que les objectifs du Projet sont d'une part, l'amélioration des conditions de vie des populations dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou ainsi que dans les localités du Plateau Central, du Centre Nord, du Sahel grâce à l'accès d'une électricité fiable à travers l'extension et le renforcement des réseaux de transport et de distribution et d'autre part l'augmentation du taux national d'accès à l'électricité de deux pour cent (2%) à travers le raccordement de soixante-dix mille (70.000) ménages dans les villes et localités concernées ;

**Considérant** que les composantes du Projet sont relatives à l'extension des réseaux électriques, aux services de consultance, à l'appui à l'unité de gestion du Projet, à l'audit financier et au plan de gestion environnementale et sociale ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, onze articles et trois annexes ;

**Considérant** que le préambule définit les termes et les conditions du financement du Projet ainsi que les objectifs de la Banque ;

**Considérant** que les articles 1 et 2 traitent des conditions générales, des définitions et interprétations, du Prêt d'un montant n'excédant pas sept millions cent mille (7.100.000) dinars islamiques soit l'équivalent de dix millions (10.000.000) de dollars américains ;

**Considérant** que l'article 3 est relatif au remboursement du principal du Prêt qui se fera en trente-six versements semestriels sur une période de vingt-cinq ans avec un délai de grâce de sept ans ;

**Considérant** que l'article 4 traite de l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt et des obligations qui en découlent après présentation par l'Emprunteur des documents suivants, entre autres :

- la preuve que la signature de l'Accord pour le compte de l'Emprunteur a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;
- un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Emprunteur attestant que l'Accord a été dûment signé, autorisé ou ratifié et a valeur contraignante à l'égard de l'Emprunteur ;
- des preuves satisfaisantes que toutes les conditions préalables à l'obtention par l'Emprunteur des autres financements pour le Projet ont été remplies ;

**Considérant** que les articles 5, 6 et 7 sont consacrés à la suspension, à l'annulation, à la résiliation de l'Accord de prêt, à la mise en œuvre du Projet ainsi qu'aux déclarations ; que les articles 8, 9 et 10 concernent les conditions particulières, les rapports, la coordination et les notifications ; que l'article 11 a trait aux stipulations diverses qui précisent entre autres que le préambule et les annexes constituent une partie intégrante du présent Accord de prêt ;

**Considérant** que l'annexe I donne une description détaillée et complète du Projet ; que l'annexe II est relative au remboursement du principal qui se fera en trente-six versements semestriels égaux et consécutifs du 30 juin 2023 au 31 décembre 2040 ; que l'annexe III précise le contenu du modèle d'avis juridique notamment que l'Accord de prêt a été autorisé, signé, ratifié et ne viole aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque

Islamique de Développement (BID) par le Dr Bandar al Badjar, Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que de l'examen de l'Accord de prêt susvisé, il ne résulte pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ledit Accord doit être déclaré conforme à celle-ci ;

## **D é c i d e**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2UV-0158 conclu le 16 novembre 2016 à Marrakech au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Expansion et de Renforcement du Réseau Electrique au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 février 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général.